



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 22 septembre 2025 – 9H30

PROCÈS VERBAL

Le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne, légalement convoqué le 15 septembre 2025, s'est réuni en son siège, sous la présidence de Mme Anne THIBAUT, maire d'Arville, le lundi 22 septembre 2025 à 9h30.

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Anne THIBAUT Maire d'ARVILLE - Présidente	Présente	Mme Isoline GARREAU Maire de DIANT	Excusée
M. Vijay-Damien POIRIER Conseiller municipal Mairie de CESSON	Absent	/	
M. Mathieu VISKOVIC Maire de NOISIEL – Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne 1er Vice-président	Présent*	M. Pascal FOURNIER Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI	Absent
M. Gérard CHOMONT Maire de CRÉGY-LES-MEAUX - 2 ^{ème} Vice-président	Présent*	Mme Gisèle DEVIE Adjointe au Maire de CRÉGY- LES-MEAUX	Absente
M. Jean-François BERGAMINI Maire de CHANGIS-SUR-MARNE	Présent*	/	
Mme Monique BOURDIER Maire de BOULEURS - 3 ^{ème} Vice- président	Présente	Mme Analia HALLER Adjointe au Maire de ROISSY-EN- BRIE	Excusée
Mme Joëlle VACHER Adjointe au Maire de VERNEUIL L'ÉTANG – Membre du bureau	Présente	Mme Valérie BENARD Conseillère municipale - Mairie de FONTENAY-TRÉSIGNY	Excusée
Mme Nicole VERTENEUILLE Adjointe au Maire de TORCY - Membre du bureau	Absente	Mme Béatrice RIOLET Adjointe au Maire de LA FERTÉ- GAUCHER	Absente

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
M. Gérard CHANCLUD Maire de LA CHAPELLE-LA-REINE – Secrétaire du bureau	Absent	M. David CHARPENTIER Adjoint au Maire de ESBLY	Présent
M. François BOUCHART Maire de ROISSY-EN-BRIE – Membre du bureau	Excusé. Pouvoir à Madame Thibault	Mme Françoise SAVY Conseillère municipale – Mairie de COMBS-LA-VILLE	Absente
Mme Nathalie DUTRIAUX Adjointe au Maire CHAUMES-EN-BRIE - Membre du bureau	Présente*	M. Vincent MEVEL Maire de LARCHANT	Absent
M. Bernard JACOTIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Membre du bureau	Présent*	M. Pierre YVROUD Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne – Maire de LA ROCHETTE	Absent
Mme Marie-Martine SALLES Adjointe au Maire de COMBS-LA-VILLE	Absente	/	
Mme Nicole BUROT Adjointe au Maire de EVRY-GRÉGY-SUR-YERRES	Excusée. Pouvoir à Monsieur Charpentier	M. Laurent JACQUIN Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent
M. Patrick SNAKOWSKI Adjoint au Maire de LONGPERRIER	Absent	M. Jacques DELPORTE Adjoint au Maire de FERRIÈRES-EN-BRIE	Absent
M. Thierry SEGURA Maire de BOISSETTES	Présent	Mme Martine WESOLOWSKI Conseillère municipale - Mairie de SOLERS	Absente
Mme Céline MICHARD Conseillère municipale - Mairie de ROZAY-EN-BRIE	Présente*	Mme Ornella GUY Conseillère municipale - Mairie de POINCY	Excusée
M. Gilles GROSLEVIN Maire de SOLERS – Membre du bureau	Absent	Mme Pascale PRUNET Adjointe au Maire de CHEVRY-COSSIGNY	Absente
M. François RATIER Adjoint au Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE	Présent	M. Serge DURAND Adjoint au Maire de LE MÉE-SUR-SEINE	Absent
M. Julien BOUSSANGE Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent	Mme Valérie JACQUENET Conseillère municipale - Mairie de MONTIGNY-SUR-LOING	Absente
Mme Pascale LEVAILLANT Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX - 4 ^{ème} Vice-présidente	Présente*	Mme Claude RAIMBOURG Adjointe au Maire de DOUÉ	Absente
M. Alain AUBRY Maire du MESNIL-AMELOT	Absent	/	
Mme Ghyslaine COURET Adjointe au Maire de MONTÉVRAIN	Présente	M. Jacques KECK Adjoint au Maire de CROISSY-BEAUBOURG	Présent***

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Eliane FERRER Vice-Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie	Présente	Mme Isabelle PERIGAULT Présidente de la Communauté de communes Val Briard – Maire du PLESSIS-FEUX-AUSSOUX	Absente
Mme Emmanuelle VIELPEAU Adjointe au Maire de MEAUX	Absente	M. Didier ATTALI Conseiller municipal - Mairie de MEAUX	Absent
Mme Colette BOISSOT Adjointe au Maire de CHELLES	Présente*	Mme Annie FERRI Adjointe au Maire de CHELLES	Excusée
Mme Marie-Liesse DUPUY Adjointe au Maire de MELUN	Absente	Mme Monique CELLERIER Adjointe au Maire de MELUN	Excusée

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Membres titulaires du Conseil d'Administration	27
Membres suppléants du Conseil d'administration	27
Quorum	14
Présents	8
Présents prenant part au vote	8
Présents en visioconférence	9
Présents en visioconférence prenant part au vote	8
Pouvoirs	2
Votants	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique BOURDIER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Mme Muriel Querci	Directrice générale adjointe
Mme Anthéa GARNIER-LORENZONI	Assistante de direction
M. Antonin SAMSON	Assistant de direction

▪ **Adoption du procès-verbal de la séance du 30 juin 2025**

Adopté à l'unanimité

▪ **Compte-rendu de décisions de la Présidente :**

- Décision portant cession de véhicule 22/08/2025

1. Direction Emploi, Carrières et Organisation - Encadrement de la prise en charge des honoraires médicaux relatifs aux visites médicales pour les aménagements d'épreuves des concours et examens professionnels - Délibération 25-23

L'article L.352-1 du code général de la fonction publique dispose en effet qu'« aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à exercer cette fonction (...) ». Pour ce faire, l'article L. 352-3 du code précité prévoit la mise en œuvre de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens « afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. »

Les conditions d'application de ces dérogations ont été fixées par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap. L'article 2 de ce décret précise notamment que ces dérogations « sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose ».

Par conséquent et conformément à l'article 53 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susmentionné, les honoraires du médecin agréé résultant de l'établissement de ce certificat sont à la charge du budget du CDG 77 depuis 2024 de sorte qu'aucune charge n'incombe aux candidats sollicitant un aménagement des épreuves en raison d'un handicap.

Si à ce jour, il n'existe pas de plafond encadrant la prise en charge des honoraires, il est nécessaire de limiter la prise en charge de cette visite médicale au tarif conventionné de secteur 1, à savoir 30 euros. Par ailleurs, il est proposé que les candidats qui seraient amenés à revoir le médecin agréé pour une visite supplémentaire pour ajuster ou faire modifier leur certificat médical puissent prendre en charge la nouvelle visite.

Le Conseil d'administration est invité à en délibérer.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- Le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.352-1 et L.352-3 ;
- Le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- Le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
- L'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 ;
- La réponse ministérielle à la question écrite n°38692 publiée au journal officiel le 10 mai 2022 ;
- La réponse ministérielle à la question écrite n°4253 publiée au journal officiel le 20 mai 2025 ;
- Le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le CDG 77.

CONSIDÉRANT :

Que le CDG 77 prend en charge les honoraires des médecins agréés pour les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'un aménagement d'épreuve(s).

Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

Une seule prise en charge de visite médicale par candidat, par an, et par opération de concours ou d'examen est autorisée, étant entendu que le remboursement de cette visite médicale sera limité au tarif d'une consultation au tarif conventionné, secteur 1. Ainsi, les candidats qui seraient amenés à revoir le médecin agréé pour une visite supplémentaire pour ajuster ou faire modifier leur certificat devront prendre en charge la nouvelle visite.

Article 2

L'encadrement de la prise en charge du coût de la consultation est effectif pour les opérations de concours et d'examens professionnels dont les inscriptions n'ont pas encore débuté à la date du 22 septembre 2025.

Article 3

Les modalités pratiques de prise en charge actuelles restent en vigueur.

2. RH – Modification du tableau des effectifs – Délibération 25-24

Le tableau des effectifs, prévu à l'article R. 2313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue la liste par filière, catégorie, cadre d'emplois et grade des emplois permanents titulaires ou non, ouverts budgétairement et pourvus ou non.

Pour chaque emploi, ce tableau précise la durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins des services du Centre départemental de gestion.

Cette mise à jour s'effectue lors de chaque proposition de création ou de suppression d'emplois ou de postes. Il est soumis aujourd'hui au vote des membres du Conseil d'administration des créations de postes, à la fois à temps complet et à temps non complet.

Il apparaît ainsi désormais nécessaire d'adopter une approche adaptée aux enjeux d'expertise, d'efficience budgétaire et de flexibilité organisationnelle dans la politique de créations des emplois de notre Établissement.

En effet, les missions confiées à certains emplois relevant de domaines essentiellement techniques, elles ne justifient pas un volume de travail équivalent à un temps complet au regard des besoins actuels. Elles s'inscrivent de plus dans un cadre plus global de rééquilibrage de la répartition des activités dans certains services, en misant avant tout sur le développement d'une expertise approfondie engendrant de facto un impact à la baisse d'autres missions, notamment purement administratives, pouvant être pleinement assurées par un emploi à temps non complet.

Enfin, ce constat est renforcé par la mise en place d'une comptabilité analytique, contribuant à une analyse fine des activités et des coûts de revient.

Cette nouvelle approche va donc permettre à notre Établissement de s'engager dans une adaptation plus efficiente de son offre de services, selon les diverses sollicitations des collectivités et/ou établissements publics ou l'évolution de la réglementation. Elle a pour objectif également de contribuer à la maîtrise de certains coûts, notamment ceux en lien avec la masse salariale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Madame la Présidente,

VU

- Le Code général des collectivités territoriales,
 - Le Code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,
 - La délibération n°25/20 en date du 30 juin 2025 portant modification du tableau des effectifs,
- Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

D'apporter les modifications suivantes au tableau des effectifs du personnel :

- Créations de postes :

Grade	Catégorie	Temps de travail	Nombre de créations
Emplois permanents			
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	TC	1
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	TNC (14 heures)	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	TNC (21 heures)	1

Total			3
--------------	--	--	----------

3. Instances paritaires – Modification du tableau des élus – Délibération 25-25

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- la délibération n° 2020.42 du 3 novembre 2020 relative à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires,
- la délibération du Conseil d'administration n° 2021.38 du 25 novembre 2021 relative à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires,
- la délibération du Conseil d'administration n° 22.03 du 17 février 2022 relative à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires,
- la délibération du Conseil d'administration n° 23.09 du 11 mai 2023 relative à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires,
- la délibération du Conseil d'administration n° 24.14 du 10 juin 2024 relative à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires,

CONSIDÉRANT :

- l'indisponibilité de certains élus,
- la nécessité de la présence du plus grand nombre d'élus lors des séances au sein des instances paritaires,

Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

De procéder au vote à main levée pour le remplacement de certains élus au sein des instances paritaires.

Article 2

De modifier par la présente délibération, les dispositions des délibérations du Conseil d'administration n° 2020.42 du 3 novembre 2020, n° 2021.38 du 25 novembre 2021, 22.03 du 17 février 2022, 23.09 du 11 mai 2023 et du 10 juin 2024 relatives à la désignation des membres représentant les collectivités affiliées au sein des instances paritaires.

Article 3

Suite aux divers remplacements, les listes des membres des instances sont ainsi actualisées à compter du 1^{er} octobre 2025:

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Catégorie A

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Ghislaine COURET	M. Vijay-Damien POIRIER
M. Mathieu VISKOVIC	Mme Nicole VERTENEUILLE
Mme Monique BOURDIER	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Eliane FERRER
M. David CHARPENTIER	M. Jean-François BERGAMINI
Mme Nicole BURROT	M. Gérard CHANCLUD
Mme Joëlle VACHER	M. François RATIER
M. Bernard JACOTIN	Mme Céline MICHARD

Catégorie B

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Ghislaine COURET	M. Vijay-Damien POIRIER
M. Mathieu VISKOVIC	Mme Nicole VERTENEUILLE
Mme Monique BOURDIER	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Eliane FERRER
M. David CHARPENTIER	M. Jean-François BERGAMINI
Mme Nicole BUROT	M. Gérard CHANCLUD
Mme Joëlle VACHER	M. François RATIER
M. Bernard JACOTIN	Mme Céline MICHARD

Catégorie C

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Ghislaine COURET	M. Vijay-Damien POIRIER
M. Mathieu VISKOVIC	Mme Nicole VERTENEUILLE
Mme Monique BOURDIER	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Eliane FERRER
M. David CHARPENTIER	M. Jean-François BERGAMINI
Mme Nicole BUROT	M. Gérard CHANCLUD
Mme Joëlle VACHER	M. François RATIER
M. Bernard JACOTIN	Mme Céline MICHARD

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Ghislaine COURET	M. Vijay-Damien POIRIER
M. Mathieu VISKOVIC	Mme Nicole VERTENEUILLE
Mme Monique BOURDIER	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Eliane FERRER
M. David CHARPENTIER	M. Jean-François BERGAMINI
Mme Nicole BUROT	M. Gérard CHANCLUD
Mme Joëlle VACHER	M. François RATIER
M. Bernard JACOTIN	Mme Céline MICHARD

COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Anne THIBAUT - Présidente	M. Vijay-Damien POIRIER
Mme Pascale LEVAILLANT	Mme Nathalie DUTRIAUX
Mme Monique BOURDIER	M. François RATIER
Mme Nicole BUROT	M. Gilles GROSLEVIN
Mme Joëlle VACHER	M. Thierry SEGURA
M. Gérard CHANCLUD	Mme Martine WESOLOWSKI
M. Jean-François BERGAMINI	M. Gérard CHOMONT
Mme Céline MICHARD	M. Alain AUBRY

4. PROTECTION SOCIALE ET RETRAITE – Information sur le bilan financier des conventions de participation en santé et prévoyance

Par délibération n° 22/37 du 27 octobre 2022, le Conseil d'administration a autorisé la signature des conventions de participation en Prévoyance et Santé avec la MNT et RELYENS (ex SOFAXIS).

Ces conventions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans, avec une garantie de taux de 3 ans pour la Prévoyance et de 2 ans pour la Santé.

Conformément au marché réalisé en 2022, la tarification a été établie pour :

❖ **la Prévoyance** selon 3 strates définies en fonction de l'effectif de la collectivité :

- Groupe 1 = 1 à 49 agents
- Groupe 2 = 50 à 349 agents
- Groupe 3 = 350 à 999 agents

et 2 niveaux de prestations (couverture à 40% ou 90% du régime indemnitaire) au choix de la collectivité.

❖ **la Santé** selon l'âge de l'agent et de la composition familiale que celui-ci souhaite protéger.

Un comité de suivi et de pilotage se tient chaque année au cours du 1^{er} semestre, afin d'échanger avec nos prestataires sur l'évolution des adhésions et des résultats financiers.

A l'occasion de la présente séance, Madame la Présidente propose de prendre connaissance du bilan financier 2024 des contrats.

Au vu des éléments indiqués dans les comptes de résultats 2024 - arrêtés et produits par la MNT au 28/02/25 - il ressort que le rapport « prestations sur cotisations » (P/C) pour :

❖ La convention de participation en **Prévoyance** est de 145% pour l'ensemble des risques ; il présente donc un déficit de 72 377 €.

ENSEMBLE DES RISQUES							
ANNEE	COTISATIONS BRUTES	COTISATIONS NETTES	PRESTATIONS	PROVISIONS	PRODUITS FINANCIERS	RESULTAT NET	P/C NET
2024	139 209	113 528	36 446	151 973	1 589	- 73 301	165%
2023	57 454	46 954	21 414	25 749	1 133	924	98%
2022	-	-	-	-	-	-	
2021	-	-	-	-	-	-	
2020	-	-	-	-	-	-	
Cumul	196 664	160 482	57 860	177 722	2 723	- 72 377	145%

Dans ce contexte, la MNT a sollicité une évolution tarifaire pour le 1^{er} janvier 2026, afin de préserver l'équilibre financier du dispositif.

Le Centre départemental de gestion ayant fait valoir que le déficit constaté est lié pour l'essentiel aux provisions pour risques et que la strate déficitaire est celle de 50 à 349 agents, il est convenu après négociation, que **la hausse sera limitée à 15% et s'appliquera uniquement sur la strate concernée.**

La signature d'un avenant sera donc proposée à ces collectivités, à charge pour elles et la MNT d'en informer les agents adhérents au contrat collectif.

❖ La convention de participation en **Santé** est de 83.91%, ce qui représente un compte de résultat équilibré.

CDG Seine et Marne (77)										
Categorie	Garantie	Cotisations encaissées brutes	Taxe TSCA(1)	Taxe TCA(2)	Cotisations encaissées nettes de taxes	Prestations payées	Frais de gestion(3)	PSAP au 28/02/2025	Total des charges	Rapport P/C net
Actifs	Base	22 142,41 €	1 225,68 €	1 368,38 €	19 548,34 €	8 520,06 €	1 954,83 €	185,51 €	10 660,40 €	54,53%
	Alternative 1	144 150,44 €	7 979,37 €	8 908,39 €	127 262,68 €	100 510,57 €	12 726,27 €	2 206,75 €	115 443,59 €	90,71%
	Alternative 2	47 174,00 €	2 611,29 €	2 915,32 €	41 647,39 €	28 524,83 €	4 164,74 €	625,29 €	33 314,86 €	79,99%
Total Actifs		213 466,85 €	11 816,34 €	13 192,09 €	188 458,42 €	137 555,46 €	18 845,84 €	3 017,55 €	159 418,85 €	84,59%
Retraités	Base	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
	Alternative 1	3 290,43 €	182,14 €	203,35 €	2 904,94 €	850,77 €	290,49 €	18,35 €	1 159,62 €	39,92%
	Alternative 2	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00%
Total Retraités		3 290,43 €	182,14 €	203,35 €	2 904,94 €	850,77 €	290,49 €	18,35 €	1 159,62 €	39,92%
Total général		216 757,28 €	11 998,48 €	13 395,44 €	191 363,36 €	138 406,23 €	19 136,34 €	3 035,91 €	160 578,47 €	83,91%

Toutefois, en raison du désengagement continu de la Sécurité Sociale qui entraîne un élargissement du rôle des mutuelles, celles-ci sont obligées d'assumer une part toujours plus importante.

Un impact tarifaire de +1% est donc à prévoir pour le 1^{er} janvier 2026.

Une réunion d'information pour la présentation du compte de résultats en Prévoyance et Santé est prévue dans les locaux du CDG le **24 septembre prochain**, ainsi qu'un **webinaire le 14 octobre 2025** pour les collectivités qui ne pourraient pas se déplacer.
Le Conseil d'administration prend acte de ces informations.

5. Information sur l'enquête statistique relative aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi dans la fonction publique territoriale

a) Une enquête annuelle sollicitée par la Direction Générale des Collectivités Locales

Chaque année, la DGCL adresse aux centres de gestion une enquête relative aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi.

Pour rappel, dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. Ce dernier est maintenu en surnombre pendant un an si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi de son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois.

Au terme de la période de maintien en surnombre, le fonctionnaire est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ou le centre de gestion selon son cadre d'emplois. Il relève dès lors du régime des fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Ainsi, cette enquête permet de dresser un état des lieux chiffré des agents pris en charge par le centre de gestion sur l'année N-1 (soit 2024) au détour de 5 indicateurs.

b) Les données propres au CDG 77

Ainsi, en 2024 :

Nombre d'agents pris en charge :

- 5 agents sont pris en charge (2 en catégorie A, 2 en catégorie B et 1 en catégorie C)

Durée de prise en charge :

- 3 agents sont dans le dispositif depuis moins de 5 ans
- 2 agents sont dans le dispositif depuis plus de 5 ans

Fin de prise en charge :

- Seul 1 agent a été radié en 2024 (rupture conventionnelle)

Le Conseil d'administration prend acte de ces informations.

Séance levée à 11h03

Fait à Lieusaint, le 22 septembre 2025,

La Présidente du Centre départemental de gestion,
Maire d'Arvignac

Anne THIBAULT
Officier de l'ordre national du Mérite